



## L'interdiction d'une campagne d'affichage du Mouvement raëlien était nécessaire dans une société démocratique et n'a pas atteint sa liberté d'expression

Dans son arrêt de grande chambre, définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Mouvement raëlien suisse c. Suisse](#) (requête n° 16354/06), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait le refus des autorités d'autoriser l'association *Mouvement raëlien suisse* de poser des affiches représentant des extraterrestres et une soucoupe volante au motif que l'organisation se livrait à des activités jugées contraires aux bonnes mœurs.

La Cour a estimé que le refus répondait à un « besoin social impérieux » et que les autorités n'avaient pas outrepassé l'ample marge d'appréciation dont elles disposaient au vu de la dimension non politique de la campagne d'affichage. La restriction était de plus limitée au seul affichage sur le domaine public, laissant la possibilité à l'association de s'exprimer par d'autres canaux.

### Principaux faits

L'association requérante, créée en 1977, est une association à but non lucratif ayant son siège à Rennaz (Canton de Vaud, Suisse) et dont le but est d'établir des contacts avec les extraterrestres. En 2001, elle demanda à la direction de la police de Neuchâtel l'autorisation de poser des affiches représentant des visages d'extra-terrestres et une soucoupe volante et indiquant son adresse Internet et son numéro de téléphone. La demande d'affichage fut refusée par la direction de la police, le conseil communal et le département neuchâtelois de la gestion du territoire, au motif que l'organisation se livrait à des activités contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Le mouvement faisait la promotion de la « génocratie », un modèle politique basé sur le coefficient intellectuel, et du clonage humain. En outre, un tribunal du canton de Fribourg avait jugé qu'il prônait « théoriquement » la pédophilie et l'inceste. Le mouvement avait par ailleurs fait l'objet de plaintes pénales pour certaines pratiques sexuelles envers des mineurs.

L'association requérante alléguait une censure pure et simple et affirma que la simple défense de la « génocratie », du clonage et de la méditation sensuelle n'avait rien de choquant. En 2005, le tribunal administratif et le tribunal fédéral confirmèrent la décision des autorités locales. Le juge administratif reconnut que l'organisation pouvait se prévaloir de la liberté d'opinion et de la liberté de religion, mais que ses vues sur la « génocratie » et ses critiques des démocraties contemporaines étaient susceptibles de troubler l'ordre et la sécurité publics ainsi que les bonnes mœurs. Le Tribunal fédéral rejeta le pourvoi du mouvement au motif qu'ouvrir l'espace public à cette campagne d'affichage aurait donné l'impression que l'État tolérait ou approuvait pareil comportement.

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

Des affiches similaires ont été autorisées en 1999 dans plusieurs villes suisses telles que Zurich et Lausanne. L'association requérante a par ailleurs mené d'autres campagnes avec des affiches différentes de celle en cause entre 2004 et 2006, dans plusieurs villes suisses. En revanche, en 2004, le conseil communal de Delémont refusa d'autoriser une campagne souhaitée par la requérante avec une affiche comportant l'affirmation « Dieu n'existe pas ».

### Griefs, procédure et composition de la Cour

L'association requérante voyait dans le refus des autorités d'autoriser sa campagne d'affichage une violation de ses droits découlant de l'article 10 (liberté d'expression) et de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 avril 2006. Dans son [arrêt de chambre du 13 janvier 2011](#), la Cour a conclu, à la majorité, à la non-violation de l'article 10. Le 20 juin 2011, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de l'association requérante, conformément à l'article 43 de la Convention<sup>2</sup>. Une [audience](#) s'est tenue au Palais des droits de l'homme à Strasbourg le 16 novembre 2011.

L'organisation *Article 19* a été autorisée à intervenir en qualité de tierce partie dans la procédure (conformément à l'article 36 de la Convention). Dans les observations qu'elle a soumises à ce titre, *Article 19* soulignait l'importance de la liberté d'expression sur Internet au regard du droit international et recommandait d'accorder en la matière une étroite latitude (marge d'appréciation) aux Etats.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,  
Françoise **Tulkens** (Belgique),  
Josep **Casadevall** (Andorre),  
Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),  
Egbert **Myjer** (Pays-Bas),  
Mark **Villiger** (Liechtenstein),  
Päivi **Hirvelä** (Finlande),  
András **Sajó** (Hongrie),  
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« Ex-République Yougoslave de Macédoine »),  
Ledi **Bianku** (Albanie),  
Ann **Power-Forde** (Irlande),  
Mihai **Poalelungi** (République de Moldova),  
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),  
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),  
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),  
Helen **Keller** (Suisse),

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

---

<sup>2</sup> L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

## Décision de la Cour

### Article 10

Il n'est pas contesté que l'interdiction opposée à l'association requérante avait une base légale (article 19 du règlement de police de la ville de Neuchâtel) et qu'elle poursuivait les buts légitimes de prévention du crime et de protection de la santé, de la morale et des droits d'autrui. Contrairement à d'autres affaires<sup>3</sup> que la Cour a examinées, l'association requérante n'a pas été confrontée à une prohibition générale de la divulgation de certaines idées mais à une interdiction de l'utilisation d'un espace public réglementé et encadré. Comme la chambre l'a relevé, les individus ne disposent pas d'un droit inconditionnel ou illimité à l'usage accru du domaine public, surtout dans le cas de campagnes de publicité ou d'information.

La Cour rappelle tout d'abord que la latitude (marge d'appréciation) qu'ont les Etats pour apporter des restrictions à la liberté d'expression est faible en matière politique mais plus large dans des domaines susceptibles d'offenser des convictions morales ou religieuses ou encore dans les domaines publicitaire et commercial. C'est à ce dernier domaine que se rattachait le discours de l'association requérante puisque son site Internet cherchait à rallier des personnes à sa cause et non à aborder des questions relevant du débat politique en Suisse. Si ce discours échappait au cadre publicitaire, il s'apparentait néanmoins à un discours commercial puisqu'il était porteur d'un certain prosélytisme.

Ainsi, la gestion de l'affichage public dans le cadre de campagnes non strictement politiques peut varier d'un Etat à un autre, voire d'une région à une autre au sein d'un même Etat, surtout si son organisation est de type fédéral. Par conséquent, l'examen de la légalité d'un affichage relève de la marge d'appréciation des Etats et il n'appartient pas à la Cour de s'immiscer dans ce domaine.

La Cour souligne ensuite, qu'à la différence d'autres affaires, aucune question ne se pose quant à l'efficacité du contrôle juridictionnel effectué par les tribunaux suisses. Cinq juridictions ont examiné l'affaire, en ne se penchant pas seulement sur l'affiche mais aussi sur le contenu du site Internet, et ont soigneusement justifié le refus d'affichage en raison de la promotion du clonage humain et de la « génocratie » opérée par l'association requérante, ainsi que de la possibilité que son discours engendre des abus sexuels sur des mineurs de la part de certains de ses membres. Si certains de ces motifs, pris isolément, pourraient ne pas être de nature à justifier l'interdiction de la campagne d'affichage, la Cour estime qu'au vu de l'ensemble de la situation, ce refus était indispensable aux fins de la protection de la santé et de la morale, de la protection des droits d'autrui et de la prévention du crime.

L'association requérante a fait valoir que cette interdiction compliquait à l'excès la diffusion de ses idées. La Cour estime que limiter la restriction au seul affichage sur le domaine public réduisait au minimum l'ingérence dans ses droits. Le Mouvement raélien pouvant en effet continuer à diffuser ses idées, notamment par le biais de son site Internet ou de tracts, l'interdiction de la campagne d'affichage n'était pas disproportionnée.

La Cour conclut, par neuf voix contre huit, à la non-violation de l'article 10, estimant que les autorités suisses n'ont pas outrepassé l'ample marge d'appréciation dont elles disposaient dans cette affaire, et que les motifs de leurs décisions étaient « pertinents et suffisants » et répondaient à un « besoin social impérieux ».

---

<sup>3</sup> Voir §§ 57-58 de l'arrêt

## Article 9

La Grande Chambre dit avec la Chambre qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief de l'association requérante sous l'angle de l'article 9.

## Opinions séparées

Le juge Bratza a exprimé une opinion concordante ; les juges Tulkens, Sajó, Lazarova Trajkovska, Bianku, Power-Forde, Vučinić et Yudkivska ont exprimé une opinion dissidente commune ; les juges Sajó, Lazarova Trajkovska et Vučinić ont exprimé une opinion dissidente commune et le juge Pinto de Albuquerque a exprimé une opinion dissidente.

*L'arrêt existe en anglais et français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

#### **Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.